

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS
DE L'UNION EUROPEENNE**

REGLEMENT INTERIEUR

**L'ORGANE D'ADMINISTRATION
ARRÊTE :**

**CHAPITRE I –ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, GESTION DES DONNEES
PERSONNELLES, COMMUNICATION ET EXCLUSIONS**

Article 1er

Sous réserve d'en informer les sections nationales concernées, un membre de l'Association peut faire partie de deux ou plusieurs sections nationales.

En tout état de cause, il ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 2

1. Chaque Section est responsable pour la gestion des données de ceux et celles qui adhèrent à l'Association par leur intermédiaire.
2. Chaque Section porte la responsabilité de diffuser auprès des membres dans des délais raisonnables, les communications formelles émises par l'AIACE internationale,
3. Chaque Section prend la responsabilité pour la diffusion des informations générales aux membres, selon les critères et par les modalités qu'elle juge appropriés.
4. Chaque Section communique par voie électronique en janvier de chaque année à l'AIACE internationale une liste nominative des membres en règle de cotisation au 31 octobre de l'année précédente.
5. L'AIACE Internationale peut transmettre des informations générales par voie électronique à tout·e membre qui en fait la demande et qui communique son adresse de courriel.

CHAPITRE II – LES REMPLACEMENTS ET DELEGATIONS

Article 3

Tout membre de l'Organe d'administration non remplacé·e par un·e suppléant·e peut

donner procuration à un autre membre pour le·la remplacer à une séance de l'Organe d'administration.

Cette procuration doit être donnée par écrit.

CHAPITRE III – PROCEDURES ECRITES

Article 4

Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de voter en séance, quelle qu'en soit la raison, ou lorsque l'urgence s'impose (ne permettant pas de reporter la décision jusqu'à la prochaine réunion), le·la Président·e peut charger le·la Secrétaire général·e d'organiser un vote par procédure écrite. Le délai de réponse est de 10 jours calendrier minimum. Le résultat du vote est constaté à la date d'échéance de la procédure écrite ; la décision est prise à la majorité des voix émises. Le·la Secrétaire général·e informe l'Organe d'administration du résultat du vote et de la décision.

CHAPITRE IV – ELECTION DES PRESIDENT·E ET VICE-PRESIDENT·E

Article 5

1. L'Organe d'administration procède séparément à l'élection du·de la Président·e et ensuite du·de la Vice-président·e au scrutin secret, à condition que la majorité de ses membres soit présente ou représentée.
2. Pour être élu, un·e candidat·e doit obtenir la majorité, conformément à l'article 7 ci-dessous.

Article 6

1. Le·la Président·e, pour chacune des deux fonctions, s'enquiert de candidatures autres que celles reçues conformément à l'article 19 des Statuts.
2. Dans le cas d'un·e candidat·e unique, cette candidature est soumise au vote. Le·la candidat·e est élu·e si sa candidature obtient la majorité.
3. Dans le cas de deux ou plusieurs candidat·es :
 - ces candidatures sont soumises au vote
 - le·la candidat·e qui a obtenu le plus de voix et qui réunit la majorité est élu·e.
4. Dans le cas où aucune candidature soumise au vote n'obtient pas la majorité, le·la Président·e s'enquiert d'éventuelles autres candidatures.
5. Dans le cas où un·e ou plusieurs nouveaux·elles candidat·es se présentent, un vote se déroule comme décrit au paragraphe 3 ci-dessus avec l'ensemble des candidat·es.
6. En l'absence de nouveaux·elles candidat·es,
 - dans le cas où il n'y avait qu'un·e seul·e candidat·e, le·la Président·e constate la carence
 - dans le cas où il y avait deux candidat·es, le·la Président·e soumet au vote la seule

candidature qui a obtenu le plus de voix

- dans le cas où il y avait trois candidat·es ou plus, le·la Président·e soumet au vote les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix; le·la candidat·e qui obtient la majorité est élu·e.

7. En cas d'égalité de voix recueillies par deux ou plusieurs candidat·es, de nouveaux tours de scrutin sont organisés en tant que de besoin.

Article 7

En application des articles 5 et 6 ci-dessus, la majorité est la majorité des membres de l'Organe d'administration (le cas échéant arrondir au nombre entier supérieur).

CHAPITRE V – LES SECTIONS NATIONALES

Article 8

Le siège de chaque section nationale est fixé en principe dans la capitale de l'Etat membre où elle est implantée.

Article 9

1. Une nouvelle Section peut être créée dans un État membre non encore doté d'une Section, lorsqu'un nombre de membres résidant dans ce pays et désireux·ses de former une Section atteint un minimum de 20, ou le minimum requis, le cas échéant, par la loi nationale au cas où celui-ci serait supérieur à 20.

2. Ces membres doivent mettre en place la structure de la Section en pleine conformité avec les dispositions de ce Règlement. Si nécessaire, l'Association peut être invitée à apporter toute aide pratique.

3. Pour faciliter le démarrage d'une nouvelle Section, et en tenant compte des coûts initiaux de la mise en place d'une Section, la nouvelle Section est exceptionnellement dispensée de l'obligation de verser des rétrocessions à l'Association Internationale, pendant une période qui ne dépasse pas 24 mois calendrier à partir de la date de l'acte constitutif de la nouvelle Section.

I. – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée générale de section est ouverte à tous les membres de l'Association inscrits à la section.

Elle se réunit une fois par an au moins, sur convocation de l'organe de gestion de la section.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) l'élaboration et la modification des statuts sociaux de la section nationale en tant qu'association et selon les règles du pays où elle est implantée ;
- 2) la nomination et la révocation des membres de l'organe de gestion et des vérificateurs aux comptes ;
- 3) l'approbation du budget et des comptes de la section ;
- 4) l'approbation du rapport d'activité ;
- 5) la proposition de désignation de deux membres de la section en tant que membres titulaires de l'Organe d'administration de l'AIACE ainsi que de deux suppléants, à confirmer par l'Assemblée générale de l'AIACE ;
- 6) la proposition motivée de révocation d'un membre de l'Organe d'administration désigné par la section ;
- 7) toute décision affectant la section et dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe de gestion.

II. – L'ORGANE DE GESTION DE LA SECTION

Article 11

Chaque section nationale désigne, selon son règlement intérieur, un·e président·e et des responsables pour trois ans.

Article 12

L'organe de gestion assure une liaison permanente avec l'Organe d'administration de l'AIACE. Il lui adresse, en particulier, chaque année un rapport comportant le compte rendu de son Assemblée, le rapport d'activité de l'année écoulée et le programme d'activité futur ainsi que la liste des membres de la section.

Il lui soumet les projets de statuts et de modification de statuts de la section.

Il lui notifie les statuts de la section approuvés, si nécessaire, par l'autorité nationale ainsi que les modifications apportées à ces statuts.

Article 13

Les dispositions de ce chapitre V, relatives aux sections nationales, sont appliquées sous réserve du respect de la législation nationale du pays du siège de la section.

CHAPITRE VI – LES ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 14

1. Pour assister le·la Président·e de l'AIACE et l'Organe d'administration dans l'accomplissement de leur mission, ce dernier peut créer tout organe ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Le mandat, la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail font l'objet de

l'annexe au présent règlement.

2. Le·a Secrétaire général·e, le·a Secrétaire général·e adjoint·e et le·la Trésorier·rière général·e peuvent assister avec voix consultative aux réunions de l'Organe d'administration et des groupes de travail.

CHAPITRE VII – LE SECRETARIAT GENERAL

Article 15

Tout courrier émanant de ou adressé à l'AIACE est soumis au·à la Secrétaire général·e qui en assure l'enregistrement et la diffusion.

CHAPITRE VIII – LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 16

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale désigne deux vérificateur·trices aux comptes. La durée de leur mandat est de trois ans.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le présent règlement, adopté en exécution de l'article 28 des Statuts de l'AIACE, abroge et remplace toute version antérieure du présent règlement.

Article 18

Le·la Président·e est chargé·e de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2026

Pour l'Organe d'administration

Dominique DESHAYES,
Présidente

Annexe : Mandat, composition et règles de fonctionnement des groupes de travail.

ANNEXE

MANDAT, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

1. MANDAT

Les Groupes de travail sont des groupes consultatifs. Ils préparent sur demande de l'Organe d'administration ou de la Présidence de l'AIACE et à leur intention, des dossiers d'ordre général ou spécifique concernant des problèmes d'ordre administratif, juridique ou social.

En accord avec la Présidence de l'AIACE, les groupes peuvent faire à l'Organe d'administration toutes suggestions dans ces domaines.

2. COMPOSITION

Chaque Groupe de travail est composé de membres de l'Association de plusieurs sections, nommés par l'Organe d'administration, sur proposition du/de la Président·e de l'AIACE. Chaque groupe de travail choisit parmi ses membres un·e président·e et un·e vice-président·e.

Le mandat de chaque Groupe est de trois ans.

3. FONCTIONNEMENT

- a) Chaque Groupe de travail se réunit à l'initiative de son·sa président·e ou du/de la Président·e de l'AIACE.
- b) Chaque Groupe peut prendre l'avis de tout·e expert·e qu'il juge utile de consulter. Il doit obtenir l'accord du/de la Président·e de l'AIACE si une consultation entraîne des frais à charge de l'Association.
- c) Au cas où une section nationale est spécialement intéressée par un dossier particulier, celle-ci peut déléguer un de ses membres lors de l'examen de cette question par le Groupe concerné. Les frais de déplacement sont à la charge de la section nationale.
- d) Chaque Groupe fait régulièrement rapport de l'état d'avancement de ses travaux et prépare un rapport annuel qu'il soumet à l'Organe d'administration, avec l'accord du/de la Président·e de l'AIACE.